



02120

**PROCES VERBAL  
DE LA REUNION D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU DIMANCHE 24 MAI 2020**

L'an deux mille vingt

Le dimanche 24 mai à 10 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la **présidence de Monsieur Jean-Pierre PREVOT, doyen d'âge du conseil municipal,**

**Etaient présents :** COCHET Hugues, DUVAL Claudia, FLORENTY Hervé, BLONDEL Victorine, BERGNIER Ludovic, BERNARD Aurélie, BRIQUET Jean-Jacques, TRIQUET Séverine, XAVIER Alain, VALLEE Laëtitia, PREVOT Jean-Pierre, REMOLU Angélique, ANCELET Olivier, GRAINE Vanessa, FAUCHART Eric, BRUNA-MONFRONT Corinne, TRICOTEUX Philippe, COSTENOBLE Catherine, PERRIN Christian, COËT Nicole, JARENTOWSKI Hervé, MEREAX Dominique, MAINERAY Nicolas, LEBEAU Claire ;

**Absents excusés avec pouvoir :** DUCHESNE Christelle pouvoir à DUVAL Claudia, COCHET Olivier pouvoir à BRIQUET Jean-Jacques, BOMBART Valérie pouvoir à BLONDEL Victorine,

Madame Séverine TRIQUET est élue secrétaire de séance

Et a examiné l'ordre du jour suivant :

Monsieur COCHET accueille les conseillers municipaux.

Il laisse la parole à Monsieur Jean-Pierre PREVOT, doyen d'âge, qui prend la présidence de la séance.

Monsieur PREVOT fait l'appel des présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Il procède à la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Madame Séverine TRIQUET se porte volontaire.

Il procède à la désignation d'au moins deux accesseurs. Monsieur Hervé FLORENTY et Madame Angélique REMOLU se portent volontaires.

Monsieur PREVOT demande qui est candidat à l'élection du Maire.

Monsieur Hugues COCHET se déclare candidat à l'élection du Maire :

### **POINT N° 1 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PROCEDANT A L'ELECTION DU MAIRE**

Le président, doyen d'âge, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales et rappelé :

- qu'en cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu
- que la majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés,

A invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **27**

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **4**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue : **12**

a obtenu :

- Monsieur Hugues COCHET : **23 VOIX**

**Monsieur Hugues COCHET** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

Monsieur COCHET a été immédiatement installé dans ses fonctions.

*Il prend la présidence de la séance du conseil municipal*

**En exercice : 27    Présents : 24    Votants : 27**

### **POINT N° 2 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL FIXANT LE NOMBRE D'ADJOINTS**

En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il va de soi que le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul : soit pour la ville de Guise  $27 \text{ conseillers} \times 30 \% = 8,1$ , soit **8 Adjointes au maximum.**

Le nombre d'adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant.

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **par 27 voix POUR,**  
**DECIDE** la création de 8 postes d'adjoints,

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité

**En exercice : 27    Présents : 24    Votants : 27**

### **POINT N° 3 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PROCEDANT A L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Après l'élection du maire, il a été procédé ensuite sous la présidence de Monsieur Hugues COCHET, élu maire, à l'élection de 8 adjoints :

Le maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des adjoints au maire.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande si un conseiller municipal présente une liste. Il constate le dépôt d'une seule liste, celle de Mme Claudia DUVAL.

#### **Intervention :**

*Monsieur Nicolas MAINERAY demande si les adjoints candidats à l'élection peuvent se présenter.*

*Monsieur COCHET précise le rôle des adjoints et les thèmes des délégations puis les conseillers municipaux aux postes d'adjoints se présentent à tour de rôle.*

Mme Claudia DUVAL dépose une liste de huit membres conforme aux articles ci-dessus mentionnés.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins nuls : 0 blancs : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

a obtenu :

- Liste Claudia DUVAL, **25 voix**

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents

**DESIGNE** la liste **DUVAL Claudia** en qualité d'adjoints au maire, composée comme suit :  
DUVAL Claudia, FLORENTY Hervé, BLONDEL Victorine, BERGNIER Ludovic,  
BERNARD Aurélie, BRIQUET Jean-Jacques, TRIQUET Séverine, XAVIER Alain,

En exercice : 27    Présents : 24    Votants : 27

#### POINT N°4 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Depuis la loi du 31 mars 2015, la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Locales, doit figurer à l'ordre du jour du premier conseil municipal.

Cette charte vise à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu.

Une copie de cette charte est remise à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de cette formalité.

En exercice : 27    Présents : 24    Votants : 27

#### POINT N° 5 - VOTE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE**, à la majorité, 2 abstentions MAINERAY Nicolas et LEBEAU Claire, et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 1 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 90 000 € correspondant au seuil de publicité au BOAMP ou au Journal d'Annonce Légale ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal notamment :
- Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et de lutte contre l'insalubrité,
  - Aide au maintien, à l'extension et à l'accueil des activités économiques (notamment commerces et artisans),
  - Développement des activités de loisirs et de tourisme
  - Réalisation d'équipements collectifs
  - Mise en œuvre d'opérations de valorisation du patrimoine bâti et non bâti
- 15° A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, dans les cas définis par le conseil municipal; tant en première instance qu'en appel de cassation, devant toutes les juridictions dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, que ce soit d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une cation conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Elle pourra se faire assister par l'avocat de son choix ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 1 000 000 d'euros par année civile ;

19° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros.

23° de demander, auprès de tout organisme financeur, pour toutes opérations et tout montant, l'attribution de subventions

24° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou l'édification des biens municipaux.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

**Intervention** : Monsieur le Maire demande si des précisions doivent être apportées  
Monsieur Nicolas MAINERAY constate que certaines délégations sont importantes et que leur objet mériterait de passer en conseil municipal notamment au regard de leurs montants.

Il s'agit de la délégation portant sur les marchés publics et le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

Pour ces raisons, il indique qu'il s'abstiendra.

**En exercice : 27    Présents : 24    Votants : 25**

## **POINT N°6 - DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DUMAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et des adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 4929 habitants,

Considérant que pour une commune entre 3500 et 9999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune entre 3500 et 9999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 20.57 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la commune est commune siège du bureau centralisateur, les indemnités réellement octroyées peuvent être majorées de 15 % en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**,  
Avec effet, à compter de la date à laquelle les arrêtés municipaux de délégation auront acquis un caractère exécutoire, soit à compter du 25 mai 2020, de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjointes comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe globale, fixé aux taux suivants :

- maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- adjoints : 20,57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Article 2** : Compte tenu que la commune est siège du bureau centralisateur, les indemnités réellement octroyées peuvent être majorées de 15 % en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

**Article 3** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 4** : Les crédits seront prévus et inscrits au budget

### QUESTIONS DIVERSES

*Monsieur le Maire demande si un élu veut prendre la parole.*

*Monsieur MAINERAY Nicolas félicite le Maire et indique que l'on pourra compter sur lui pour être force de propositions, être vigilant et le plus utile possible.*

*Monsieur Le Maire répond que toutes les propositions qui pourront être faites pour aller dans un sens positif seront étudiées attentivement par la ville de Guise.*

**L'ordre du jour ainsi que les questions diverses étant épuisés  
La séance du conseil municipal sous la présidence de son Maire en exercice  
a été levée à 11 h 20**

Date du présent procès verbal : le 26 mai 2020

Le Maire  
Hugues COCHET

